ARTICLE 10

**TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DISPOSITIONS ACTUELLES | DISPOSITIONS DU PJL | DISPOSITIONS CONSOLIDEES |
| **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** |
|  | I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est modifiée comme suit : |  |
| **Article 6 de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l’évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu’il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ; 2° Le fait qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ; 3° Ou bien le fait qu’il a témoigné d’agissements contraires à ces principes ou qu’il les a relatés. Est passible d’une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.**(…)** | 1° Aux articles 6, 6 *bis*, 6 *ter* A, 6 *ter* et 6 *quinquiès*, les mots : « la notation, l’évaluation » sont remplacés par les mots : « l’appréciation de la valeur professionnelle » ; | **Article 6 de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, **l’appréciation de la valeur professionnelle**, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu’il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ; 2° Le fait qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ; 3° Ou bien le fait qu’il a témoigné d’agissements contraires à ces principes ou qu’il les a relatés. Est passible d’une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.(…) |
| **Article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l’évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération :1° Le fait qu’il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux deux premiers alinéas ;2° Le fait qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;3° Ou bien le fait qu’il a témoigné d’agissements contraires à ces principes ou qu’il les a relatés.(…) |  | **Article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, **l’appréciation de la valeur professionnelle,** la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération :1° Le fait qu’il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux deux premiers alinéas ;2° Le fait qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;3° Ou bien le fait qu’il a témoigné d’agissements contraires à ces principes ou qu’il les a relatés.(…) |
| **Article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983**Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l’évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d’un délit, d’un crime ou susceptibles d’être qualifiés de conflit d’intérêts au sens du I de l’article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions. (…)  |  | **Article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983**Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, **l’appréciation de la valeur professionnelle,** la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d’un délit, d’un crime ou susceptibles d’être qualifiés de conflit d’intérêts au sens du I de l’article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions. (…) |
| **Article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l’évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire :1° Parce qu’il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n’ont pas été répétés ; 2° Parce qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;3° Ou bien parce qu’il a témoigné de tels faits ou qu’il les a relatés.(…) |  | **Article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, **l’appréciation de la valeur professionnelle,** la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire :1° Parce qu’il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n’ont pas été répétés ; 2° Parce qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;3° Ou bien parce qu’il a témoigné de tels faits ou qu’il les a relatés.(…) |
| **Article 6 quinquiès de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l’évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération :1° Le fait qu’il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;2° Le fait qu’il ait exercé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;3° Ou bien le fait qu’il ait témoigné de tels agissements ou qu’il les ait relatés.(…) |  | **Article 6 quinquiès de la loi du 13 juillet 1983**(…)Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, **l’appréciation de la valeur professionnelle,** la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération :1° Le fait qu’il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;2° Le fait qu’il ait exercé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;3° Ou bien le fait qu’il ait témoigné de tels agissements ou qu’il les ait relatés.(…) |
| **Article 17 de la loi du 13 juillet 1983**Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. |  2° L’article 17 est remplacé par les dispositions suivantes : «*Art. 17*. – La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l’objet d’une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu, qui leur est communiqué. » | **Article 17 de la loi du 13 juillet 1983**La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l’objet d’une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu, qui leur est communiqué.  |
| **Loi du 11 janvier 1984** |
|  | II. – L’article 55 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :  |  |
|  **Article 55 de la loi du 11 janvier 1984**Par dérogation à l’article 17 du titre Ier du statut général, l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir le maintien d’un système de notation.A la demande de l’intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l’entretien professionnel ou de la notation.Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. | « *Art. 55*. – L’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.« Toutefois, par dérogation à l’article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au premier alinéa, les statuts particuliers peuvent prévoir des modalités différentes d’appréciation de la valeur professionnelle.« A la demande de l’intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l’entretien professionnel. « Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. » | **Article 55 de la loi du 11 janvier 1984**~~Par dérogation à l’article 17 du titre Ier du statut général,~~ **L**’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.**Toutefois, par dérogation à l’article 17 du titre Ier du statut général les statuts particuliers peuvent prévoir des modalités différentes d’appréciation de la valeur professionnelle.**A la demande de l’intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l’entretien professionnel ~~ou de la notation~~. Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. |
|  | III. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée : |  |
| **Article 76 de la loi du 26 janvier 1984**L’appréciation, par l’autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l’établissement d’un compte rendu.Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l’intéressé, elles peuvent demander sa révision.Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. | 1° Le deuxième alinéa de l’article 76 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « A la demande de l’intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision de ce compte rendu. » ; | **Article 76 de la loi du 26 janvier 1984**L’appréciation, par l’autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l’établissement d’un compte rendu.~~Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l’intéressé, elles peuvent demander sa révision.~~**A la demande de l’intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision de ce compte rendu.**Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. |
| **Article 125 de la loi du 26 janvier 1984**A compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l’article 61, tous les agents qui n’ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.Un décret en Conseil d’Etat détermine dans quelles conditions l’autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives notamment à l’emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d’avancement et de mesures disciplinaires. | 2° Au deuxième alinéa de l’article 125, les mots : « de notation » sont remplacés par les mots : « d’appréciation de la valeur professionnelle ». | **Article 125 de la loi du 26 janvier 1984**A compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l’article 61, tous les agents qui n’ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.Un décret en Conseil d’Etat détermine dans quelles conditions l’autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives notamment à l’emploi de ces agents et aux propositions en matière ~~de notation~~ **d’appréciation de la valeur professionnelle**, d’avancement et de mesures disciplinaires. |
|  | IV. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée : |  |
| **Article 65 de la loi du 9 janvier 1986**Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l’article 17 du titre Ier du statut général est exercé par l’autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs.Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l’intéressé, elles peuvent en proposer la révision.Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. | 1° L’article 65 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. 65*. – L’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.« L'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 est conduite par l’autorité hiérarchique déterminée par décret en Conseil d’Etat. « A la demande de l’intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l’entretien professionnel.« Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. » ;  | **Article 65 de la loi du 9 janvier 1986****L’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.****« L'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 est conduite par l’autorité hiérarchique déterminée par décret en Conseil d’Etat.** **« A la demande de l’intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l’entretien professionnel.**« Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article. |
| **Article 65-1 de la loi du 9 janvier 1986**Au titre des années 2011, 2012 et 2013, les établissements mentionnés à l’article 2 de la présente loi peuvent être autorisés, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre Ier du statut général et 65 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l’application des articles 67, 68 et 69.Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2014.Un décret en Conseil d’Etat détermine les modalités d’application du présent article. | 2° Les articles 65-1 et 65-2 sont abrogés. | **~~Article 65-1 de la loi du 9 janvier 1986~~**~~Au titre des années 2011, 2012 et 2013, les établissements mentionnés à l’article 2 de la présente loi peuvent être autorisés, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre Ier du statut général et 65 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l’application des articles 67, 68 et 69.~~~~Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 juillet 2014.~~~~Un décret en Conseil d’Etat détermine les modalités d’application du présent article.~~ |
| **Article 65-2 de la loi du 9 janvier 1986**Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurées :-par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de [l'article 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000512459&idArticle=LEGIARTI000006695785&dateTexte=&categorieLien=cid), après avis du président de l'assemblée délibérante ;-par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;-par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins. |  | **~~Article 65-2 de la loi du 9 janvier 1986~~**~~Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurées :~~~~-par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de~~ [~~l'article 2~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000512459&idArticle=LEGIARTI000006695785&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, après avis du président de l'assemblée délibérante ;~~~~-par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;~~~~-par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins.~~ |